



# GRAND CONSEIL

## de la République et canton de Genève

QUE 2288-A

Date de dépôt : 10 décembre 2025

### Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de Lionel Dugerdil : Avenir de la profession de taxi – délivrance des AUADP selon la recommandation de la COMCO**

En date du 21 novembre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Nous avons récemment appris que la COMCO a rédigé le 27 août 2025 une recommandation adressée à M<sup>me</sup> la conseillère d'Etat Delphine Bachmann au DEE.*

*Cette recommandation indique que les règles de la LTVTC relatives à la délivrance des AUADP ne sont pas conformes à l'art. 2 al. 7 LMI. Les AUADP doivent être délivrées selon un processus d'appel d'offres public, tant pour l'attribution que pour la réattribution des autorisations, sur la base de critères transparents et non discriminatoires, et à l'égard de toutes personnes établies en Suisse.*

*En l'état, les soussignés ignorent quel sort le DEE et le Conseil d'Etat entendent donner à cette recommandation de la COMCO. A bien comprendre cette recommandation, une réforme de la LTVTC s'avèrera nécessaire.*

*Dans l'attente d'une telle réforme, les milieux du taxi expriment une grande inquiétude au regard de leur avenir et les soussignés partagent cette inquiétude.*

*Depuis plus de 50 ans, le chauffeur de taxi qui avait obtenu « sa plaque » pouvait compter sur le fait qu'il pouvait la conserver, tant qu'il en faisait un usage régulier.*

*Avec le concept recommandé par la COMCO, les exploitants de taxis se demandent ce qu'il adviendra à chaque renouvellement de l'AUADP. Si des concurrents prennent leur place par une meilleure offre, ils perdront aussi bien leur taxi que la possibilité de poursuivre leur profession. Est-ce que de grandes entreprises pourraient pénétrer dans la profession, retirant le travail aux petits chauffeurs de taxi indépendants ? Doit-on s'attendre à ce que nombre de chauffeurs de taxi perdant leur outil de travail deviennent des chômeurs ?*

*Toujours est-il que, comme pour toute entreprise, il est bien difficile de se projeter dans le futur de sa profession si le risque existe, tous les 4, 5 ou 6 ans, de tout perdre. Comment, dans de telles conditions, investir dans son outil de travail ?*

*La dernière et toute récente réforme de l'article 18 LTVTC prévoit que les taxis devront être à 100% sans émissions carboniques dès 2028 pour les voitures nouvellement immatriculées et dès 2030 pour toutes les voitures.*

*Comment imaginer que les exploitants de taxis prennent le risque d'investir dans de coûteux véhicules électriques, s'ils ont le risque de perdre leur concession de taxi d'ici 2, 3 ou 4 ans ?*

*Il est donc nécessaire que le Conseil d'Etat donne d'ores et déjà des pistes et fasse connaître ses intentions, voir donner des assurances, car la profession du taxi ne peut rester dans un pareil flou juridique, ni prendre des mesures, en particulier pour la transition écologique des véhicules qui lui est imposée.*

*Mes questions sont les suivantes :*

- 1) Le Conseil d'Etat peut-il faire connaître ses intentions, voire donner des assurances, quant à l'avenir du renouvellement des AUADP des taxis, au vu de la recommandation de la COMCO du 27 août 2025 et indiquer si les exploitants de taxis doivent envisager que leur AUADP puisse ne pas être renouvelée ?**
- 2) Est-ce que le Conseil d'Etat peut déjà envisager une réforme législative de suppression du numerus clausus des AUADP ou décider lui-même d'une forte augmentation de la limite pour ne pas porter atteinte aux exploitants en place ?**

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux diverses questions posées se trouvent ci-après.

- 1) *Le Conseil d'Etat peut-il faire connaître ses intentions, voire donner des assurances, quant à l'avenir du renouvellement des AUADP des taxis, au vu de la recommandation de la COMCO du 27 août 2025 et indiquer si les exploitants de taxis doivent envisager que leur AUADP puisse ne pas être renouvelée ?***

La loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 28 janvier 2022 (LTVTC; rs/GE H 1 31), prévoit, dans sa teneur actuelle, que les autorisations d'usage accru du domaine public (AUADP) sont délivrées pour une durée de 6 ans. A l'échéance de ce délai, la ou le titulaire qui souhaite conserver son AUADP doit en faire expressément la demande et remplir à nouveau toutes les conditions de délivrance de l'autorisation (art. 13 LTVTC).

La Commission de la concurrence (COMCO) considère que ce dispositif n'est pas pleinement conforme aux principes du droit de la concurrence, en particulier en matière d'égalité d'accès au marché et de transparence. Ainsi, la COMCO est d'avis que l'attribution des AUADP devrait être effectuée moyennant une procédure d'appel d'offres en vertu de la loi fédérale sur le marché intérieur, du 6 octobre 1995 (LMI; RS 943.02, art. 2, al. 7). L'introduction d'une procédure d'appel d'offres pourrait effectivement avoir pour conséquence qu'aucune garantie ne puisse être donnée aux titulaires d'une AUADP quant à la possibilité d'obtenir le renouvellement de leur autorisation.

- 2) *Est-ce que le Conseil d'Etat peut déjà envisager une réforme législative de suppression du numerus clausus des AUADP ou décider lui-même d'une forte augmentation de la limite pour ne pas porter atteinte aux exploitants en place ?***

Le Conseil d'Etat considère qu'il sera probablement nécessaire de procéder à une révision de la LTVTC pour être pleinement conforme à la LMI. Il est toutefois d'avis que tant les questions soulevées par la COMCO que les préoccupations formulées très régulièrement par les différents prestataires de services de taxi et de voiture de transport avec chauffeur (VTC), ou par des clientes et clients de ces derniers, appellent une analyse approfondie et générale afin d'évaluer la pertinence de la réglementation cantonale actuelle au regard des objectifs de service public et de régulation

du marché, ainsi que de l'intérêt général. L'attribution d'un tel mandat d'évaluation est en cours.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Thierry APOTHÉLOZ